

Tableau des garanties Arrêt de Travail

Contrat du régime de prévoyance conventionnel obligatoire n° CCN701000-A

Descriptif des garanties	Prestations en % du salaire de référence
GARANTIES ARRET DE TRAVAIL	
<u>Incapacité Temporaire de travail</u>	
<p>❖ En cas d'accident du travail ou maladie professionnelle</p> <p><i>- Montant de la prestation</i></p> <p>Pour les Participants quelle que soit leur ancienneté, versement d'indemnités journalières dont le montant est égal à :</p> <p><i>- Point de départ de la prestation</i></p> <p>Les indemnités journalières sont versées dès le 1^{er} jour d'arrêt de travail.</p>	<p>30 % TA 80 % TB – TC</p>
<p>❖ En cas d'accident ou maladie de la vie privée</p> <p><i>- Montant de la prestation</i></p> <p>Pour les Participants ayant au moins 12 mois d'ancienneté, versement d'indemnités journalières dont le montant est égal à :</p> <p><i>- Point de départ de la prestation</i></p> <p>Les Indemnités journalières sont versées dès le 91^{ème} jour d'arrêt de travail continu.</p>	<p>30 % TA 80 % TB - TC</p>
<p>❖ Complément Familial (quel que soit le nombre d'Enfant à charge)</p> <p>Pour les Participants ayant au moins un Enfant à charge, il est versé un complément familial dont le montant est égal à :</p>	<p>5 % TA – TB - TC</p>
<p>❖ Congé CSS pour ALD du conjoint ou d'un enfant</p> <p>Prise en charge de la rémunération du Participant dans le cadre d'un congé sans solde si le conjoint ou l'enfant est en traitement thérapeutique pour ALD⁽⁴⁾ à hauteur de :</p>	<p>80 % du salaire brut⁽⁵⁾ dans la limite de 2 jours par mois</p>

(4) ALD : Affection de Longue Durée

(5) Tel que défini à l'article 21 des présentes Conditions Générales

GARANTIES ARRET DE TRAVAIL

Incapacité Permanente Professionnelle (IPP)

❖ **Montant de la prestation :**

- Taux d'Incapacité retenu par la Sécurité sociale < 20 %	15 %
- Taux d'Incapacité retenu par la Sécurité sociale ≥ 20 % et < 50 %	20 %
- Taux d'Incapacité retenu par la Sécurité sociale ≥ 50 %	30 %

L'Incapacité Permanente Professionnelle, d'un taux supérieur à 80 % donne lieu en outre au versement anticipé des garanties en cas de décès consécutif à un accident du travail ou maladie professionnelle.

❖ Complément Familial (quel que soit le nombre d'Enfants à charge)	5 %
---	------------

❖ Perte d'autonomie	10 %
----------------------------	-------------

Invalidité

❖ **Montant de la prestation :**

- 1 ^{ère} catégorie d'Invalidité	15 %
- 2 ^{ème} catégorie d'Invalidité	20 %
- 3 ^{ème} catégorie d'Invalidité	30 %

Perte d'autonomie	10 %
--------------------------	-------------

GARANTIE DÉPENDANCE

❖ **Montant de la prestation :**

Versement d'une rente en cas de dépendance totale reconnue par l'Institution :

100% de la rente constituée avec un minimum de 150 euros par mois

❖ - Versement d'une rente en cas de dépendance partielle reconnue par l'Institution:

25% de la rente constituée avec un minimum de 37.50€ par mois

- 1^{ère} catégorie : Invalide capable d'exercer une activité rémunérée
- 2^{ème} catégorie : Invalide absolument incapable d'exercer une profession quelconque
- 3^{ème} catégorie : Invalide qui, étant absolument incapable d'exercer une profession, est en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.